



PRÉFET DE CORSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**CULLETTIVITÀ DI CORSIKA
COLLECTIVITÉ DE CORSE**

**Séance du 27 septembre 2021 de la CTPENAF :
PLU de RAPALE (Haute-Corse)**

**LA COMMISSION TERRITORIALE DE LA PRESERVATION DES ESPACES
NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS (CTPENAF) DE CORSE,**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.112-1-1, L. 112-1-2 ,
D.112-1-11-3 , D112-1-23;

VU le décret 2016-161 du 17 février 2016 relatif à la CTPENAF de Corse ;

VU le décret 2017-1822 du 28 décembre 2017 portant adaptation du code rural et de la
pêche maritime et du code forestier à la création de la collectivité de Corse ;

VU les arrêtés préfectoraux R20-2021-08-05-001 du 5 août 2021, R20-2021-03-18-001 du
18 mars 2021 et R20-2020-12-24.001 du 24 décembre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral
R20-2018-06-01.001 du 1er juin 2018 fixant la composition de la commission territoriale
de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de Corse ;

VU le règlement intérieur qui précise le fonctionnement de la CTPENAF et notamment la
prise en compte des prescriptions du PADDUC ;

VU la saisine de la commune de RAPALE, du 30 juillet 2021, de la commission pour avis
au titre de l'article L.153-16 du code de l'urbanisme sur le projet de plan local
d'urbanisme ;

VU la saisine du préfet de Haute-Corse, du 3 août 2021, de la commission pour avis
conforme au titre de l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime sur le projet
de plan local d'urbanisme ;

VU le rapport de synthèse et sa présentation aux membres de la CTPENAF ;

Considérant que les zones U du projet de PLU impactent l'aire géographique des AOP
« Coppa de Corse » / « Coppa de Corse – Coppa di Corsica », « Lonzo de Corse » /
« Lonzo de Corse – Lonzu » et « Jambon sec de Corse » / « Jambon sec de Corse –
Prisuttu » de 15,89 hectares soit 2,3 % de leur superficie totale (698 ha). Le seuil
d'atteinte substantielle (2%) est dépassé ;

Considérant, le caractère modéré des surfaces ouvertes à l'urbanisation et de la
densité de logement proposée sur le gisement foncier ;

Considérant que les extensions urbaines sont situées en continuité directe des formes
urbaines ;

Considérant le caractère stratégique de la partie Nord du village et l'intérêt de
conditions d'aménagement spécifiques à ce secteur ;

Considérant le potentiel agronomique de la zone périphérique à l'Ouest du village et
l'exploitation pour l'agriculture d'une partie de ces surfaces ;

Considérant que les articles A-1 et N1 du règlement écrit de la zone A et de la zone N
méconnaissent, dans leur dans leur alinéa 3, les dispositions des articles L122-10,
L122-11, L122-3 et L122-5 du code de l'urbanisme, que ce règlement entraînerait une
consommation injustifiée d'espace agricole et entacherait le projet de PLU d'illégalité
au regard des dispositions de la loi montagne.

Conclut à une orientation affirmée du projet à la réduction des consommations d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Émet en conséquence un avis favorable au projet de PLU présenté.

Assortit cet avis de trois recommandations :

R1 : Créer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle sur la partie Nord de la zone U du village ;

R2 : Extraire de la zone N pour les reclasser en zone A les parcelles situées en périphérie Ouest de la zone U du village, présentant un potentiel agronomique ou pastoral selon le classement SODETEG ;

R3 : Compléter les articles A1 alinéa 3 et N1 alinéa 3, du règlement écrit du PLU afin qu'il n'autorise les constructions et installations nécessaires à des équipements d'intérêt collectif ou à des services publics qu'aux conditions suivantes : soit qu'elles interviennent dans l'aménagement et le changement de destination d'un bâtiment déjà existant, soit que l'édification de ces équipements soit incompatible avec le voisinage des zones habitées. En l'absence de ces précisions, ces alinéas devront être supprimés.

Conformément à l'article L.112-1-1 alinéa 8 du code rural et de la pêche maritime, le présent avis est un avis conforme qui doit être joint au dossier d'enquête publique.

Ajaccio, le 27 septembre 2021

Pour le préfet de Corse
Le secrétaire général aux affaires de Corse

Pour le président du Conseil exécutif de la
collectivité de Corse
Le conseiller exécutif

Didier MAMIS

Dominique LIVRELLI